

Référence : C.N.410.2018.TREATIES-X.18 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS
INTERNATIONAUX

NEW YORK, 23 NOVEMBRE 2005

AZERBAÏDJAN : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 septembre 2018, avec :

Déclarations (Traduction) (Original : anglais)

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie (la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et les sept districts autour de cette région), jusqu'à la libération de ces territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation...

Conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle appliquera la Convention uniquement lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sont des États contractants à la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan n'appliquera pas la Convention dans le cas des opérations qui, en vertu du droit azerbaïdjanais, doivent revêtir une forme notariée ou sont soumises à enregistrement.

Aux fins de la Convention, la République d'Azerbaïdjan entend par contrats internationaux les contrats de droit civil conclus avec des personnes physiques ou morales étrangères ou comportant un élément étranger.

La Convention entrera en vigueur pour l'Azerbaïdjan le 1^{er} avril 2019 conformément au paragraphe 2 de l'article 23 qui se lit comme suit :

« Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Le 24 septembre 2018

